

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	10

Date de la convocation
19 avril 2022

Date d'affichage
19 avril 2022

Objet de la délibération

N° 22042022004**FIN DE BAIL A
REHABILITATION IMMEUBLE
AD 92 (PIGEON NEE GONDOL
ANNIE)**

Séance du 21 avril 2022

L'an deux mil vingt deux
et le vingt-et-un avril

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., ARNAUD A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., AURELLE V.Absents : Mrs GARRAGOS F., FOURY D., MIGNE J., MICHEL A., CHABIDON D.

Pouvoir : Mme BONCOMPAIN Carole pouvoir à Mr JOUBERT Michel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 02 décembre 2016, il a été décidé de conclure un bail à réhabilitation avec Madame PIGEON née GONDOL Annie habitant à CHASPUZAC (43320) pour rénover un ancien bâtiment agricole cadastré AD 92 situé 3 rue du Four en logement. Ce bail a été conclu le 30 décembre 2016 pour une durée de 10 ans. Cette opération faisant partie d'un projet d'ensemble de 5 logements.

Les travaux ont été entrepris en 2017 et réalisés comme prévu. Ils s'élèvent pour ce bâtiment hors subvention à 105 884,00 euros.

Le logement une fois réaménagé a été loué par la Commune qui encaisse les loyers pour récupérer le montant des travaux.

Ainsi que cela était prévu, Madame PIGEON née GONDOL a la possibilité de récupérer le bien avant le terme du bail pour y loger sa famille à charge pour elle de rembourser à la Commune les sommes engagées, non encore récupérées par le biais du loyer.

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande de Madame PIGEON née GONDOL la somme récupérée permettant de financer d'autres opérations.

La part restant à régler par Madame PIGEON née GONDOL s'élèvera à 77 284,00 euros moins 23 426,00 euros de loyer perçu par la Commune déduite de la taxe foncière.

La somme à régler s'élève à 53 858,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- ☞ d'accepter la résiliation du bail à effet du 1^{er} juin 2022 afin d'utiliser la somme récupérée pour réaliser une nouvelle opération de réhabilitation
- ☞ de valider la somme de 53 858,00 euros à régler par Madame PIGEON née GONDOL Annie pour solder les comptes de l'opération

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 21 avril 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,

Michel JOUBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 26 avril 2022

et publication ou notification
du 26 avril 2022**AR Prefecture**043-214300626-20220421-22042022004-DE
Reçu le 26/04/2022
Publié le 26/04/2022